



PREFET DE LA VENDEE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Gestion Durable de la Mer
et du Littoral
Unité Cultures Marines

Arrêté n° 2017/704 - DDTM/DML/SGDML/UCM

portant classement de salubrité
des zones de production professionnelle de
coquillages vivants
sur le littoral de la Vendée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 modifié de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R.231-35 à R.231-43 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/504-DDTM/DML/SGDML/UCM du 12 octobre 2016 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-448 du 30 mai 2016 relatif à la réglementation sanitaire applicable aux zones de production de coquillages ;

VU l'avis de la Commission des Cultures Marines du Sud Vendée du 02 octobre 2017 ;

VU l'avis de la Commission des Cultures Marines du Nord Vendée du 03 octobre 2017 ;

VU la délibération n° 2017.11.15 -1 du Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire en date du 15 novembre 2017 ;

CONSIDERANT les résultats des analyses microbiologiques et chimiques effectuées par l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

CONSIDERANT la localisation des points de surveillance du réseau de surveillance microbiologique d'IFREMER (réseau REMI) ;

CONSIDERANT l'évaluation de la qualité des zones de production conchylicole réalisée par l'IFREMER pour le département de la Vendée – édition 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : DEFINITION DES GROUPES DE COQUILLAGES

Les coquillages sont répartis en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants :

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers ;

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (palourdes, coques, spisules, ...) ;

Groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs (huîtres, moules, ...).

Le présent arrêté, qui s'applique aux groupes 2 et 3, ne concerne pas les pectinidés.

ARTICLE 2 : MODALITES DE CLASSEMENT

Les zones de production de coquillages sont classées de la façon suivante:

Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe ;

Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe ;

Zones C : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché qu'après un reparcage de longue durée ou un traitement thermique adapté, en vue de satisfaire aux normes sanitaires requises pour des coquillages destinés à la consommation humaine directe.

Aucune zone de reparcage au sens de la réglementation en vigueur n'est actuellement définie sur le littoral de la Vendée.

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DES ZONES DE PRODUCTION DE LA VENDEE

Les zones de production conchylicoles sur le littoral du département de la Vendée sont classées du point de vue de la salubrité comme indiqué ci-dessous et conformément aux cartes jointes.

Elles comprennent les secteurs conchylicoles concédés et les gisements naturels coquilliers qu'ils soient sur la zone de balancement des marées ou constamment immergés.

Les coordonnées des points sont données, en annexe 1, dans le système RGF93 - Projection LAMBERT 93 - et en système géodésique mondial WGS84.

Les cartographies relatives aux différentes zones de production mentionnées dans le tableau ci-après sont en annexe 2.

N° ZONE	CLASSEMENT	GRUPE DE COQUILLAGES	DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION DES ZONES
85.01.01	A	Groupe 2	<p><u>BAIE DE BOURGNEUF – NORD-OUEST DU GOIS</u> Délimitée par les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le point 1 • Le point 2 • Le point 3 • Le point 4 • Le point 5 • Le point 6 • Le point 7 • Le point 8 • Le point 9 • Le point 10 • Le point 11 • Le point 12 • Le point 13 • Le point 14 • Le point 15 • Le point 15 • Le point 17 • Le point 18 • Le point 19 • Le point 20 • Le point 21 • Le point 22 • Le point 1 <p>Les lignes entre les points 3 et 4, 20 et 21 suivent le trait de côte en laissant une bande de 300 mètres.</p>
	A	Groupe 3	
85.01.02	B	Groupe 2	<p><u>SUD JETEE DES ILEAUX</u> Délimitée par les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le point 13 • Le point 14 • Le point 15 • Le point 16 • Le point 17 • Le point 23 • Le point 13 <p>et une deuxième partie délimitée par les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le point 8 • Le point 9 • Le point 10 • Le point 11 • Le point 12 • Le point 24 • Le point 25 • Le point 26 • Le point 27 • Le point 28 • Le point 8 <p>La ligne entre les points 26 et 27 suit la Jetée des Ileaux. La ligne entre les points 27 et 28 suit le trait de côte.</p>
	B	Groupe 3	

85.01.03	B	Groupe 2	<p>BAIE DE BOURGNEUF – NORD-EST DU GOIS</p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le point 2 • Le point 3 • Le point 29 • Le point 30 • Le point 31 • Le point 32 • Le point 33 • Le point 34 • Le point 35 • Le point 36 • Le point 2 <p>Les lignes entre les points 3 et 29, 34 et 35 suivent le trait de côte en laissant une bande de 300 mètres.</p> <p>La ligne entre les points 30 et 31 longe le Gois en laissant une bande de 300 mètres jusqu'au trait de côte, puis suit le trait de côte entre le Gois et la rive sud du port des Champs, puis le trait de côte en laissant une bande de 300 mètres.</p> <p>Sont inclus dans cette zone les dépôts actuellement concédés et situés en bordure Nord et Sud du Gois.</p>
	A	Groupe 3	
85.02.01	B	Groupe 2	<p>SUD DU GOIS – FROMENTINE</p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le point 37 à 300 mètres du trait de côte sur la route du Gois • Le point 38 • Le point 39 • Le point 40 • Le point 41 • Le point 42 • Le point 37 <p>La ligne entre les points 37 et 38 suit le trait de côte en laissant une bande de 300 mètres jusqu'à la digue Nord du polder de la Prise.</p> <p>La ligne entre les points 38 et 39 suit le trait de côte.</p> <p>La ligne entre les points 42 et 37 suit la rive sud du Gois.</p>
	B	Groupe 3	
85.02.02	B	Groupe 2	<p>SUD DU GOIS – LA FOSSE</p> <p>Délimitée par les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le point 40 • Le point 41 • Le point 42 • Le point 43 • Le point 44 • Le point 45 • Le point 46 • Le point 47 • Le point 40 <p>La ligne entre les points 42 et 43 suit la rive sud du Gois.</p> <p>Les lignes entre les points 43 et 44, 46 et 47 suivent le trait de côte de Barbâtre en laissant une bande de 300 mètres.</p> <p>La ligne entre les points 47 et 40 suit le trait de côte de la Barre de Monts en laissant une bande de 300 mètres.</p>

85.03	B	Groupe 3	<p><u>PAILLARD – LA GUERINIERE</u> Délimitée par les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le point 48 • Le point 49 • Le point 50 • Le point 51 • Le point 52 • Le point 53 • Le point 54 • Le point 48 <p>en laissant une bande de 300 m le long du trait de côte entre les points 48 et 49.</p>
85.04	A	Groupe 3	<p><u>LA FRANDIERE – LA FOSSE</u> Délimitée par les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le point 53 • Le point 54 • Le point 55 • Le point 56 • Le point 57 • Le point 58 • Le point 59 • Le point 60 • Le point 61 • Le point 62 • Le point 63 • Le point 53 <p>En laissant une bande de 300 m le long du trait de côte de Barbâtre entre les points 56 et 57, 60 et 61, 63 et 53. En laissant une bande de 300 m le long du trait de côte de la Barre de Monts entre les points 55 et 56.</p>
85.05.01	A	Groupe 3	<p><u>LOTISSEMENT DES FILIERES DE L'ILE D'YEU</u> Délimitée par les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le point 501 • Le point 502 • Le point 503 • Le point 504.
85.05.02	A	Groupe 2	<p><u>GISEMENT NATUREL COQUILLIER DE LA SABLAIRE - ILE D'YEU</u> Délimitée par les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le point 505 • Le point 506 • Le point 507 • Le point 508.
85.06	B	Groupe 3	<p><u>PARCS DU HAVRE DE LA GACHERE</u> Délimitée par :</p> <p>la partie des cours d'eau située en amont de l'écluse de la Gachère (point 601) jusqu'en aval du pont de la Chaboissière (point 602), sur le bras nord de l'Auzance, d'une part, et jusqu'en aval de la confluence bras sud de l'Auzance – Vertonne (point 603) d'autre part.</p>
85.07	B	Groupe 3	<p><u>CHENAUX DU PAYRE</u> Délimitée par :</p> <p>la partie des cours d'eau, entre les hautes mers en rive droite et rive gauche, située en amont de leur intersection avec la ligne reliant les points 71 et 72 jusqu'en aval de leur intersection avec la ligne reliant les points 73 et 74 sur le chenal de Talmont, d'une part, et jusqu'en aval de leur intersection avec la ligne reliant les points 75 et 76 sur le chenal de l'Île Bernard, d'autre part.</p>

85.08.01	<p>A entre le 1^{er} mai et le 31 octobre</p> <p>B entre le 1^{er} novembre et le 30 avril</p>	Groupe 3	<p><u>LOTISSEMENT DES FILIERES DU PERTUIS BRETON</u> Délimitée par : la laisse de haute mer entre son intersection avec la ligne reliant les points 81 et 82 et son intersection avec la ligne reliant les points 84 et 83 puis les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 83 et 84 • Le point 84 • Le point 85 • Le point 86 • Le point 87 • Le point 88 • Le point 89 • Le point 90 • Le point 91 • Le point 92 • Le point 93 • Le point 81 • L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 81 et 82.
85.08.21	<p>A entre le 1^{er} mai et le 31 octobre</p> <p>B entre le 1^{er} novembre et le 30 avril</p>	Groupe 3	<p><u>COTE DE LA TRANCHE</u> Délimitée par : la laisse de haute mer entre son intersection avec la ligne reliant les points 84 et 83 et son intersection avec la ligne reliant les points 86 et 101 puis les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 101 et 86 • Le point 86 • Le point 85 • Le point 84 • L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 84 et 83.
85.08.22	A	Groupe 3	<p><u>COTE DE LA FAUTE</u> Délimitée par : la laisse de haute mer entre son intersection avec la ligne reliant les points 86 et 101 et son intersection avec la ligne reliant les points 95 et 96 puis les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 96 et 95 • Le point 95 • Le point 94 • Le point 87 • Le point 86 • L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 86 et 101.
85.08.03	B	Groupe 3	<p><u>RIVIERE DU LAY</u> Délimitée par : la partie de l'estuaire, entre les lasses de haute mer en rive droite et rive gauche, située en amont de leur intersection avec la ligne reliant les points 98 (Maison du Génie) et 97, jusqu'en aval de leur intersection avec la ligne reliant les points 100 et 99.</p>

85.08.41	B	Groupe 3	<p><u>POINTE DE LA ROCHE</u> Délimitée par : la laisse de haute mer entre son intersection avec la ligne reliant les points 95 et 96 et son intersection avec la ligne reliant les points 88 et 97 puis les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 97 et 88 • Le point 88 • Le point 87 • Le point 94 • Le point 95 • L'intersection de la laisse de haute mer à l'est du Lay avec la ligne reliant les points 95 et 96.
85.08.42	B	Groupe 3	<p><u>COTE DE L AIGUILLON</u> Délimitée par : la laisse de haute mer à l'est du Lay entre son intersection avec la ligne reliant les points 97 et 98 et son intersection avec la ligne reliant les points 90 et 102 puis les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intersection de la laisse de haute mer avec la ligne reliant les points 102 et 90 • Le point 90 • Le point 89 • Le point 88 • Le point 97 • L'intersection de la laisse de haute mer à l'est du Lay avec la ligne reliant les points 97 et 98.
85.08.05	B	Groupe 3	<p><u>ESTUAIRE DE LA SEVRE NIORTAISE</u> Délimitée par : la limite du département de la Vendée (milieu de la Sèvre Niortaise) entre les points 104 et 90 puis les lignes reliant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le point 90 • Le point 102 • Le point 103 • Le point 104.

ARTICLE 4 : SUIVI DES ZONES DE PRODUCTION

Après classement, chaque zone de production fera l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques (bactériologie et contaminants chimiques notamment le plomb, le cadmium et le mercure) ayant fondé son classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination.

Les résultats de la surveillance peuvent conduire à soumettre temporairement l'exploitation d'une zone à des conditions plus contraignantes, ou à suspendre toutes ou certaines formes d'activités.

Ce classement peut être révisé annuellement, en application de la réglementation européenne en vigueur, si le suivi des zones de production conduit à un changement de statut sanitaire.

ARTICLE 5 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2016/504-DDTM/DML/SGDML/UCM du 12 octobre 2016 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée est abrogé.

ARTICLE 6 : MODALITES DE RECOURS

Tout recours relatif à cette décision devra être envoyé dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Vendée et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à la Roche sur Yon, le 22 DEC. 2017

Le Préfet


Benoît BROCARD

Copie :

MAA – DGAL (BPMED) et DPMA (BCEL)

Préfecture de Vendée + Cabinet

Préfecture Charente-Maritime

Préfecture Loire-Atlantique

Sous préfecture Les Sables d'Olonne

Sous préfecture Fontenay Le Comte

Toutes directions départementales des territoires et de la mer

ARS 85, 17 et 44

DDPP 85, 17 et 44

DIRM NAMO

IFREMER Nantes, L'Houmeau et la Tremblade

CRC Pays de la Loire

CRC Poitou-Charentes

Mairies des communes littorales de Vendée concernées par les zones de production professionnelle de coquillages faisant l'objet du classement sanitaire

Gendarmerie Maritime Les Sables

Groupement de Gendarmerie de la Vendée

COREPEM Pays de la Loire

COREPEM Poitou-Charentes

ANNEXE I à l'arrêté n° 2017/704 - DDTM/DML/SGDML/UCM du 22 décembre 2017

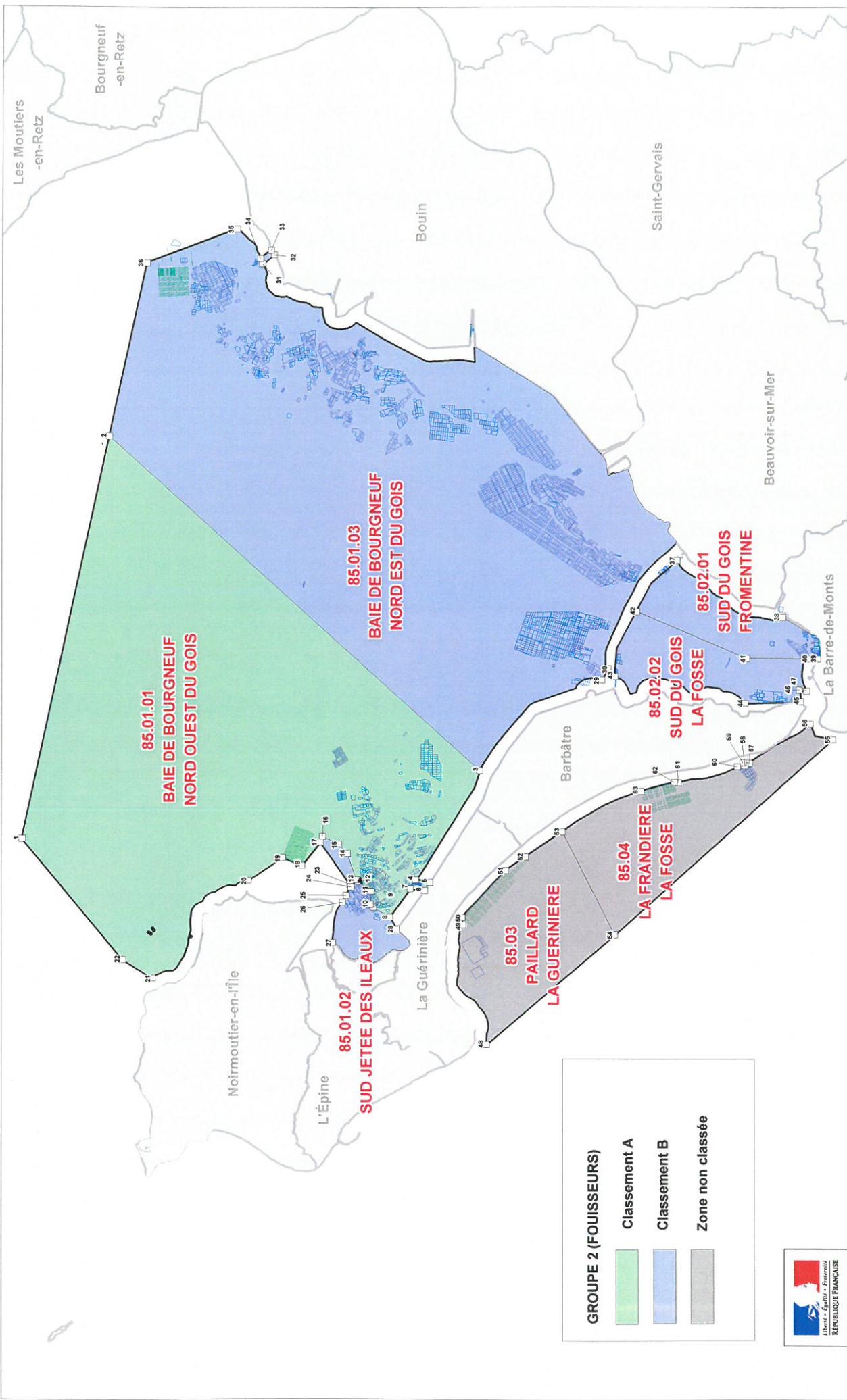
Point	RGF 93 Plane Lambert-93		WGS 84	
	X (m)	Y(m)	Latitude (D°M,décimale)	longitude (D°M,décimale)
1	305 120	6 674 771	47°03,3592276	2°12,3524884
2	315 583	6 672 737	47°02,630183	2°03,996111
3	306 744	6 664 092	46°57,661014	2°10,518077
4	304 171	6 665 582	46°58,3723261	2°12,6220539
5	304 104	6 665 255	46°58,1936758	2°12,6577977
6	303 922	6 665 376	46°58,2524135	2°12,8074145
7	303 962	6 665 706	46°58,4317195	2°12,7930974
8	303 296	6 666 189	46°58,6683137	2°13,3427700
9	303 516	6 666 570	46°58,8815353	2°13,1893701
10	303 589	6 666 634	46°58,9186378	2°13,1352105
11	303 898	6 666 616	46°58,9199555	2°12,8908952
12	304 127	6 666 934	46°59,0995287	2°12,7270842
13	304 169	6 666 970	46°59,1204302	2°12,6958761
14	304 782	6 667 175	46°59,2527553	2°12,2236813
15	305 007	6 667 384	46°59,3734154	2°12,0573038
16	305 175	6 667 756	46°59,5799084	2°11,9442842
17	305 051	6 667 804	46°59,6013740	2°12,0444656
18	304 504	6 668 234	46°59,8136953	2°12,4977686
19	304 683	6 668 689	47°00,0653259	2°12,3804129
20	304 143	6 669 487	47°00,4762355	2°12,8474626
21	301 843	6 671 718	47°01,5965439	2°14,7768081
22	302 272	6 672 404	47°01,9816815	2°14,4745889
23	304 053	6 667 107	46°59,1901437	2°12,7943819
24	303 992	6 667 090	46°59,1788061	2°12,8415459
25	303 800	6 667 198	46°59,2301756	2°12,9984111
26	303 632	6 667 286	46°59,2716173	2°13,1353333
27	302 690	6 667 519	46°59,3635604	2°13,8895286
28	303 006	6 666 032	46°58,5733295	2°13,5629674
29	308 877	6 661 242	46°56,1994243	2°08,6928611
30	309 146	6 661 089	46°56,1264050	2°08,4733020
31	318 639	6 669 175	47°00,8153251	2°01,4070190
32	318 851	6 668 909	47°00,6792007	2°01,2265685
33	318 957	6 668 974	47°00,7178806	2°01,1462818
34	318 761	6 669 229	47°00,8486262	2°01,3135673
35	319 453	6 669 767	47°01,1624055	2°00,7950723
36	318 651	6 671 862	47°02,2643145	2°01,5325377
37	311 694	6 659 481	46°55,3488223	2°06,3860125
38	310 355	6 657 021	46°53,9758548	2°07,3138421
39	309 381	6 656 212	46°53,5055909	2°08,0384503
40	309 381	6 656 427	46°53,6214931	2°08,0494588
41	309 395	6 657 864	46°54,3966400	2°08,1120442
42	310 486	6 660 430	46°55,8181709	2°07,3850091
43	308 963	6 660 928	46°56,0331812	2°08,6090577
44	308 334	6 657 900	46°54,3787471	2°08,9484505
45	308 371	6 656 604	46°53,6814119	2°08,8527986
46	308 648	6 656 634	46°53,7073289	2°08,6365032
47	308 620	6 656 465	46°53,6152405	2°08,6498522
48	300 297	6 663 931	46°57,3437541	2°15,5859731
49	303 107	6 664 484	46°57,7425237	2°13,4026636
50	303 284	6 664 499	46°57,7569282	2°13,2640864

51	304 388	6 663 481	46°57,2475393	2°12,3419295
52	304 709	6 663 023	46°57,0120782	2°12,0654444
53	305 301	6 662 157	46°56,5662994	2°11,5545395
54	302 885	6 660 932	46°55,8199578	2°13,3921914
55	307 479	6 655 864	46°53,2510740	2°09,5161926
56	307 844	6 656 387	46°53,5458750	2°09,2560762
57	306 924	6 657 801	46°54,2756551	2°10,0523963
58	306 871	6 657 900	46°54,3271498	2°10,0991865
59	306 937	6 657 945	46°54,3537394	2°10,0495940
60	306 845	6 658 078	46°54,4221841	2°10,1288144
61	306 459	6 659 447	46°55,1465085	2°10,5031018
62	306 470	6 659 548	46°55,2013425	2°10,4996627
63	306 261	6 660 319	46°55,6095579	2°10,7039312
71	342932	6602112	46°25,4564363	1°39,1344395
72	342839	6602728	46°25,7857096	1°39,2353222
73	343499	6604082	46°26,5369616	1°38,7827309
74	343749	6604080	46°26,5438234	1°38,5875903
75	344553	6602874	46°25,9188711	1°37,9050510
76	344457	6602705	46°25,8246805	1°37,9721926
81	353532	6589512	46°18,9922364	1°30,3049130
82	356429	6592393	46°20,6351800	1°28,1766874
83	360889	6592349	46°20,7468868	1°24,7007747
84	360176	6590657	46°19,8126267	1°25,1823153
85	365266	6589915	46°19,5650426	1°21,1865403
86	365775	6588967	46°19,068771	1°18,4370538
87	368218	6584396	46°16,6751524	1°20,749510
88	370717	6583300	46°16,157266	1°16,662276
89	375386	6581240	46°15,1814872	1°12,9443054
90	377590	6581921	46°15,6122358	1°11,2582585
91	375626	6578530	46°13,7263056	1°12,6451478
92	365510	6584494	46°16,6478588	1°20,7639594
93	364379	6582840	46°15,7219142	1°21,5727659
94	368714	6585131	46°17,0862847	1°18,2981807
95	369341	6584856	46°16,9563683	1°17,7986291
96	369747	6585662	46°17,4031184	1°17,5168367
97	370473	6585207	46°17,1789364	1°16,9326226
98	372896	6585806	46°17,5727980	1°15,0721885
99	369362	6589882	46°19,6684342	1°17,9954626
100	368757	6589187	46°19,2756884	1°18,4370538
101	367021	6590123	46°19,729363	1°19,828791
102	376300	6583031	46°16,1740852	1°12,3077004
103	378221	6585813	46°17,7301371	1°10,9279244
104	382370	6587247	46°18,6217535	1°07,7568315
501	296308	6636903	46°42,6311511	2°17,2990394
502	296835	6635909	46°42,1143868	2°16,8338865
503	296405	6635680	46°41,9754150	2°17,1587716
504	295876	6636678	46°42,4942414	2°17,6257339
505	290 631	6 641 682	46°45,000418	2°22,002274
506	295 709	6 641 338	46°45,000071	2°18,002063
507	295 585	6 639 492	46°44,000312	2°18,002232
508	290 505	6 639 835	46°44,000392	2°22,002270
601	329107	6620856	46°35,1159369	1°50,8137633
602	331341	6621507	46°35,5408086	1°49,0975708
603	331515	6620796	46°35,1631285	1°48,927500

CARTOGRAPHIES (6) DES ZONES DE PRODUCTION

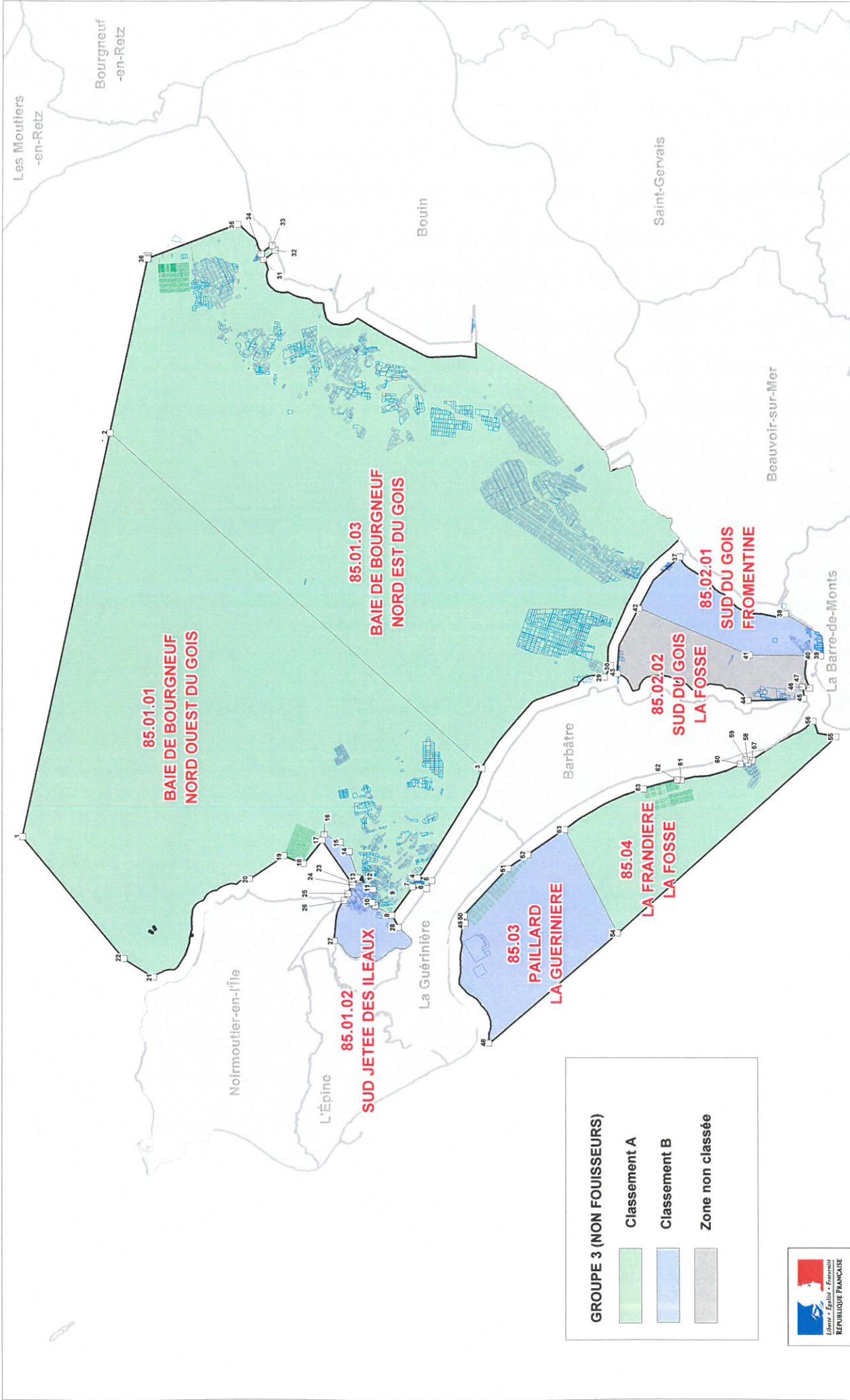
AVEC LEURS CLASSEMENTS

ARRETE N° 2017/704 - DDTM/DML/SGDML/UCM DU 22 DECEMBRE 2017
 PORTANT CLASSEMENT DES ZONES DE PRODUCTION PROFESSIONNELLE DE COQUILLAGES VIVANTS
 SUR LE LITTORAL DE LA VENDEE



PRÉFET
 DE LA VENDEE

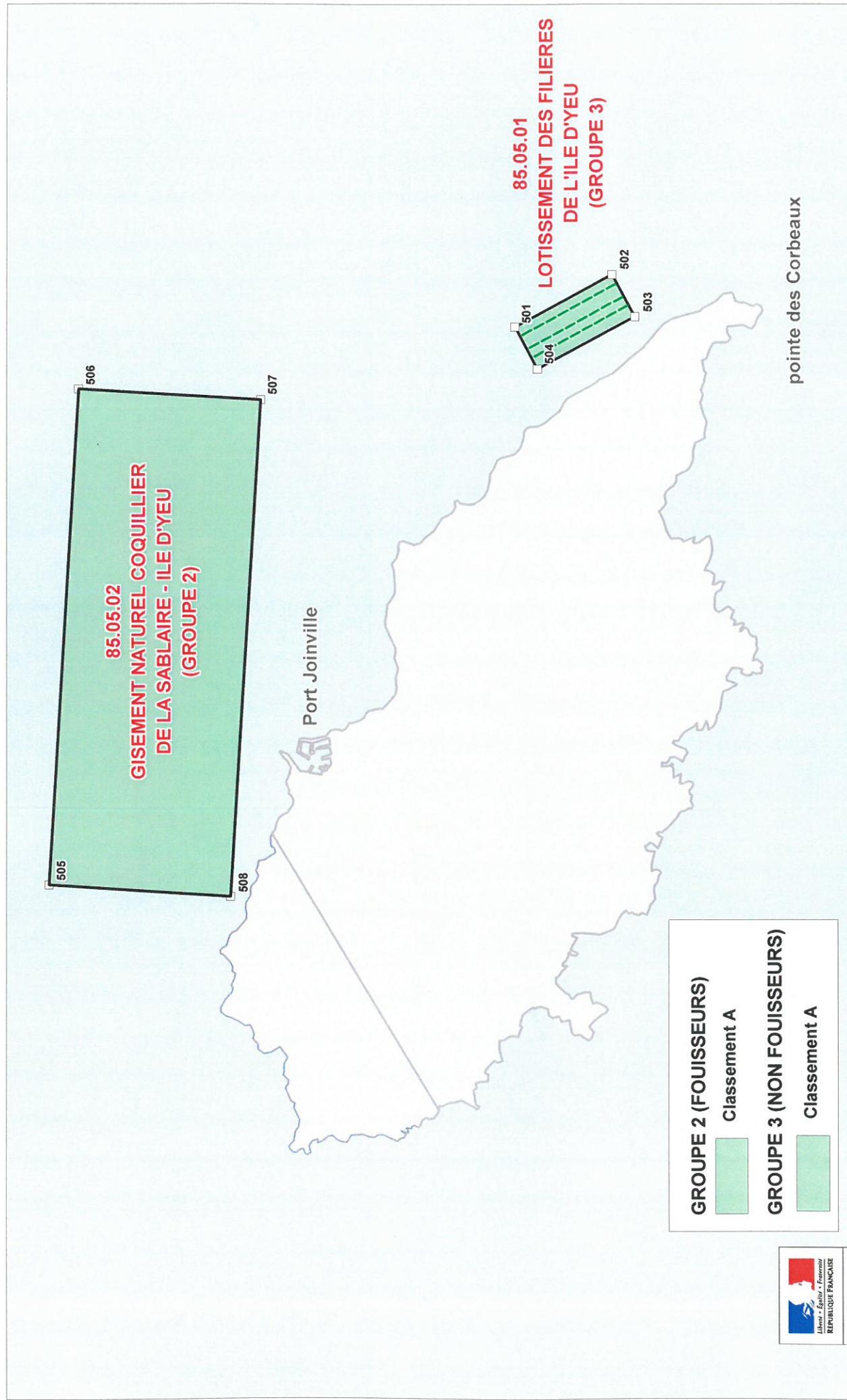
ARRETE N° 20171704 - DDTM/DML/SGDML/UCM DU 22 DECEMBRE 2017
 PORTANT CLASSEMENT DE SALUBRITE DES ZONES DE PRODUCTION PROFESSIONNELLE DE COQUILLAGES VIVANTS
 SUR LE LITTORAL DE LA VENDEE



GRUPE 3 (NON FOUISEURS)

	Classement A
	Classement B
	Zone non classée

**PRÉFET
DE LA VENDEE**



PRÉFET
DE LA VENDEE



PRÉFET
DE LA VENDEE

Groupe 3 (NON FOUISSEURS)
— Limites de la zone
- - - Représentation géographique de la zone - Classement B



85.07
CHENAUX DU PAYRE
CLASSEMENT B

Groupe 3 (NON FOUISSEURS)

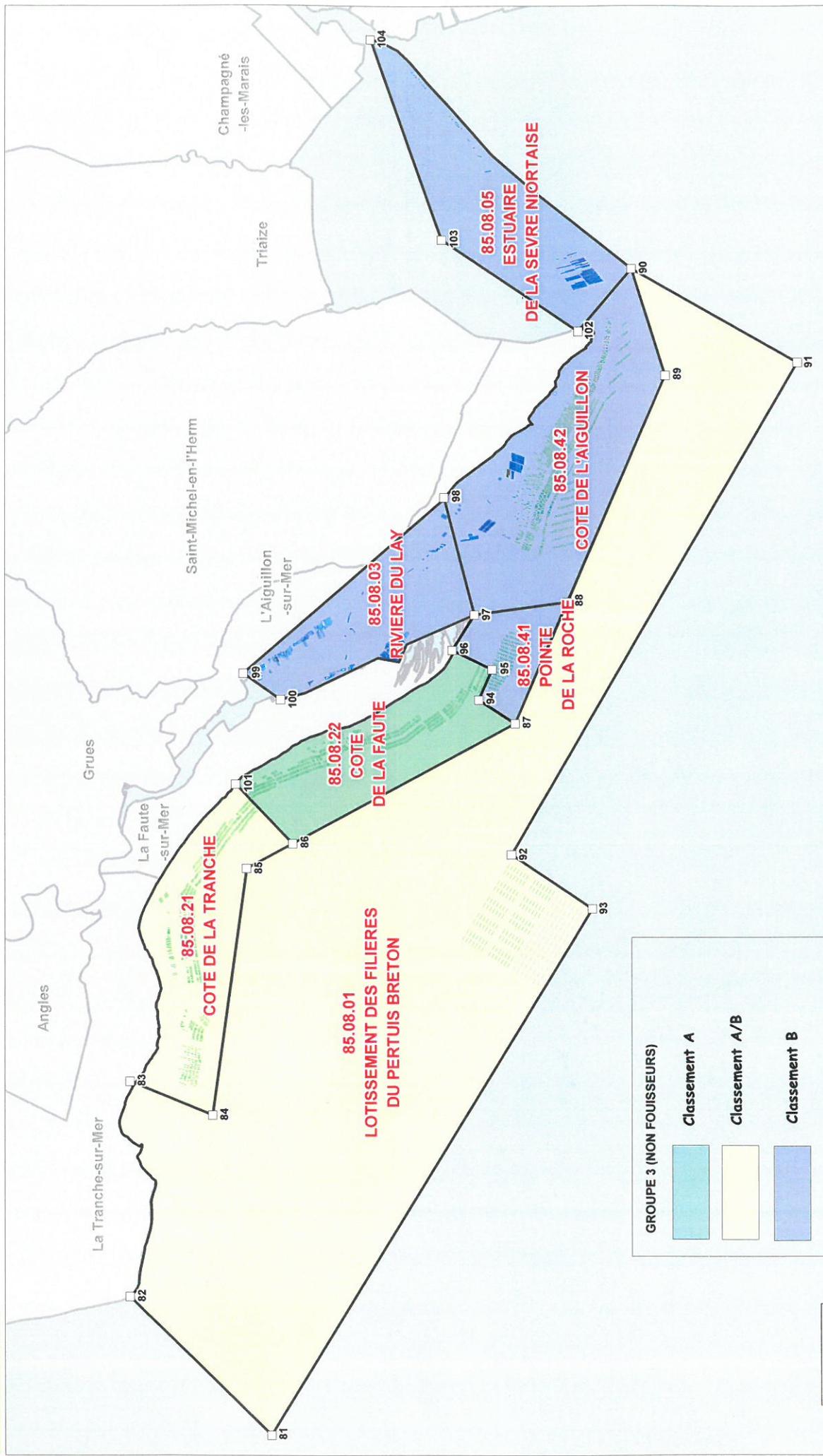
— Limites de la zone

/// Représentation géographique de la zone - Classement B



Source(s) : BDOrthophoto 2016 © IGN

ARRETE N° 2017/704 - DDTM/DML/SGDML/JCM DU 22 DECEMBRE 2017
 PORTANT CLASSEMENT DE SALUBRITE DES ZONES DE PRODUCTION PROFESSIONNELLE DE COQUILLAGES VIVANTS
 SUR LE LITTORAL DE LA VENDEE



PREFET
 DE LA VENDEE